

Arrêt

n° 95 373 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la « *décision (...) de refuser le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 20 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me F. LAUVAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. GEURTS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Recevabilité de la requête

1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête au motif que « *la partie requérante reste en défaut d'exposer tout moyen de droit à l'appui de son recours. Dès lors, la partie requérante ne respectant pas l'exigence imposée par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4[°] de la loi (...), il sied de déclarer irrecevable son recours* » et se réfère à cet égard à plusieurs arrêts du Conseil de céans.

1.2. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4[°], de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même Loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la Loi, renvoyant à l'article 39/69 de ladite Loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même Loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, il s'agit d'un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

1.3. En l'occurrence, la partie requérante ne prend dans sa requête aucun moyen de droit au sens précité, se limitant à énoncer des considérations d'ordre purement factuel en relation avec sa situation personnelle, sans exposer précisément quelle disposition ou règle de droit aurait été violée par la décision entreprise ni la manière dont elle l'aurait été, comme le fait valoir à juste titre la partie défenderesse.

A supposer que la partie requérante entend se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) à titre de moyen de droit, *quod non*, le Conseil ne peut que renvoyer à la définition du « moyen de droit » exposée *supra*, au point 1.2. du présent arrêt. Dès lors, force est de constater que, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi ladite disposition aurait été méconnue par la décision attaquée, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut être considérée comme un moyen de droit.

1.4. Dès lors, le présent recours est irrecevable.

2. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIR AUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIR AUX

M.-L. YA MUTWALE